

DG Inspection / division Délivrance

e-mail : pharmacy@fagg-afmps.be
depovet@fagg-afmps.be

Circulaire n° 658
À l'attention des collaborateurs
de la DG Inspection, division Délivrance

Votre message du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
/	/	1332693	/	14/04/2025

Objet : le modèle d'ordonnance vétérinaire

Chers collaborateurs de la DG Inspection, division Délivrance,

Par la présente circulaire, je vous donne l'instruction d'accorder la priorité la plus faible à l'inspection visant à contrôler d'une part si les vétérinaires utilisent le modèle d'ordonnance vétérinaire conforme à l'arrêté ministériel du 27 août 2024 établissant le modèle de document d'administration et de fourniture et le modèle d'ordonnance vétérinaire (ci-après : « l'AM du 27 août 2024 »)¹, et d'autre part si les pharmaciens d'officine ouverte au public exigent, lorsqu'ils délivrent des médicaments vétérinaires soumis à prescription, une ordonnance vétérinaire conforme au modèle établi dans l'AM du 27 août 2024².

L'AM du 27 août 2024 a été publié au Moniteur belge le 3 septembre 2024 et est entré en vigueur le 13 septembre 2024.

La période de transition de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de l'AM du 27 août 2024, durant laquelle les anciens modèles d'ordonnances vétérinaires pouvaient encore être utilisés, à condition qu'ils comprennent tous les éléments légalement requis, s'est terminée le 13 mars 2025.

Or, suite au retard dans la délivrance des ordonnances vétérinaires aux vétérinaires par les associations visées à l'article 73 de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux, il n'est actuellement pas possible pour tous les vétérinaires de disposer des ordonnances vétérinaires conformes au modèle établi dans l'AM du 27 août 2024.

Afin de garantir la continuité des soins des animaux, et dans l'attente d'un arrêté ministériel prolongeant la période de transition pour les anciens modèles, les collaborateurs de la DG Inspection, division Délivrance, accordent la priorité la plus faible au contrôle de la conformité de l'ordonnance vétérinaire au modèle établi dans l'AM du 27 août 2024.

¹ Conformément à l'article 37, § 1^{er}, première phrase, de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux.

² Conformément à l'article 16, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens.

La présente circulaire ne porte évidemment pas préjudice à toutes les autres obligations applicables aux vétérinaires et aux pharmaciens d'officine ouverte au public. Cette instruction ne concerne que le modèle d'ordonnance vétérinaire, et n'a aucune incidence sur les éléments légalement requis sur l'ordonnance³ – l'ordonnance vétérinaire doit dès lors comporter tous les éléments légalement requis.

Veillez agréer, chers collaborateurs, l'expression de ma considération distinguée,



Hugues Malonne
Administrateur général

³ Article 105, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, les articles 37 et 68, dernière phrase, de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux et l'article 44, deuxième et troisième alinéa, de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens.